



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-02-16-003

modifiant l'arrêté n°58-2021-02-05-002 portant abrogation du règlement d'eau du moulin Dardault établi sur la rivière Acolin sur la commune de Lucenay-les-Aix, et précisant les travaux de restauration de la continuité écologique

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.215-10 et L.214-17.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral cadre n°782 du 13 février 2007 de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-007 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-02-05-002 portant abrogation du règlement d'eau du moulin Dardault établi sur la rivière Acolin sur la commune de Lucenay-les-Aix, en date du 5 février 2021.

CONSIDÉRANT que l'Acolin est classé au titre du 1° et du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit donc être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT que ces installations, telles qu'elles existent effectivement à la date du présent arrêté, ne constituent plus qu'un obstacle résiduel à la continuité écologique, lié à la présence d'un seuil.

CONSIDÉRANT les observations émises par l'office français de la biodiversité, lors de la visite du site réalisée le 12 février 2021, en présence du propriétaire.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°58-2021-02-05-002 susvisé est modifié comme suit.

La remise en état du site sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par le propriétaire. A défaut d'accord, l'administration prescrira toutes mesures de remise en état du site, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, aux frais et à la charge du propriétaire.

La remise en état visera notamment la restauration complète de la continuité écologique et sera effectuée de telle sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Elle consistera en la réalisation, dans le radier des anciennes vannes, d'une échancrure rectangulaire de 2 m de large et de 50 cm de haut.

Pendant le déroulé du chantier, les prescriptions générales définies aux arrêtés n°782 du 13 février 2007 et du 28 novembre 2007 susvisés seront respectées.

En particulier :

- Les travaux auront lieu pendant la période autorisée en 2^{nde} catégorie piscicole, soit de juillet à février, et en basses eaux ;
- Le chantier sera mis en assec par un dispositif de type batardeaux ;
- Tous les matériaux mis en chantier pouvant impacter le milieu aquatique seront récupérés ;
- Les éventuels engins utilisés travailleront en dehors de la partie mouillée de l'écoulement ;
- Le matériel utilisé sera dans un bon état d'entretien et sans fuites d'hydrocarbures ;
- Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé du démarrage des travaux au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Lucenay-leç-Aix pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de la commune de Lucenay-les-Aix,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

16 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

~~P/Le Chef de Service
L'Adjoint au Chef de service~~

~~Stéphane GEDOUX~~

